

---

# Les commerçants

## 1. Aspects généraux

Après la renaissance des structures caractéristiques à l'économie de marché, à partir de l'année 1989 la réglementation législative des commerçants a bénéficié en général d'une stabilité qui a manqué dans d'autres domaines. Par exemple, la réglementation des sociétés commerciales, publiée en 1990, adoptée en vertu de certains projets de réforme législative dont l'entrée en vigueur a été ajournée par la deuxième guerre mondiale, hormis la simplification de quelques formes de procédure et la clarification de certaines dispositions légales, opérées en 1997, n'a pas été changée dans sa substance jusqu'à l'aube de l'année 2003. En date du 21 avril 2003, a été publiée la Loi no. 161/2003 sur quelques mesures pour assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans le milieu d'affaires, la prévention et la sanction de la corruption (ci-après la „Loi no. 161/2003”) par laquelle ont été apportées d'importantes modifications à la Loi no. 31/1990 sur les sociétés commerciales.

La principale catégorie de commerçants est représentée par les sociétés commerciales dont les formes d'organisation les plus fréquentes sont les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

## 2. Les principales réglementations applicables

- La Loi no. 31/1990 sur les sociétés commerciales, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs (la „Loi no. 31/1990”);
- La Loi no. 15/1990 sur la réorganisation des unités économiques d'Etat comme régies autonomes et sociétés commerciales (la „Loi no. 15/1990”);
- La Loi no. 26/1990 relative au registre du commerce, republiée (la „Loi no. 26/1990”);
- Le Décret-loi no. 122/1990 relatif à l'autorisation et fonctionnement en Roumanie des bureaux de représentation des sociétés commerciales et des organisations économiques étrangères (le „Décret-loi no. 122/1990”);
- L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 30/1997 concernant la réorganisation des régies autonomes (l'„OUG no. 30/1997”);
- Les Normes Méthodologiques no. 608/773/1998 concernant la tenue des registres du commerce et de réalisation des enregistrements, émises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Roumanie et par le Ministère de la Justice (la „Norme no. 608/773/1998”);
- L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 76/2001 relative à la simplification de certaines formalités administratives d'enregistrement et autorisation du fonctionnement des commerçants, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs (l'„OUG no. 76/2001”);
- La Décision du Gouvernement no. 573/2002 pour l'approbation des procédures d'autorisation du fonctionnement des commerçants („HG no. 573/2002”);

- La Loi no. 507/2002 relative à l'organisation et le développement des activités économiques par des personnes physiques (la „Loi no. 507/2002”).

### 3. Les types de commerçants

En Roumanie, les activités commerciales peuvent être développées par des personnes physiques au cas où elles déploient des actes de commerce à caractère professionnel ou par des personnes morales ayant la capacité de réaliser des actes de commerce.

Les catégories principales de commerçants, prévues par les dispositions légales en vigueur sont: (i) les sociétés commerciales, (ii) les régies autonomes, (iii) le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique et (iv) les personnes physiques et les associations familiales.

### 4. Les sociétés commerciales

#### 4.1. Les types de sociétés commerciales

La classification des sociétés commerciales peut se faire selon plusieurs critères dont les plus importants sont notamment la nationalité et la forme juridique.

##### 4.1.1. La nationalité des sociétés commerciales

Le droit roumain a établi, en concordance avec la législation et la pratique internationale, que la nationalité de la personne morale est déterminée par son siège.

En ce sens, les sociétés dont le siège principal se trouve sur le territoire de la Roumanie, sont considérées des sociétés commerciales de nationalité roumaine. Les sociétés dont le siège principal est à l'étranger, sont considérées des sociétés commerciales étrangères.

##### 4.1.2. La forme juridique des sociétés commerciales

En Roumanie sont réglementées les formes suivantes de sociétés commerciales:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société en commandite par actions;
- la société par actions;
- la société à responsabilité limitée.

Par la suite nous allons mettre en évidence les principaux aspects relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée car ces deux formes de société sont les plus fréquentes et les plus importantes, autant pour les investisseurs roumains que pour les investisseurs étrangers.

#### 4.2. L'enregistrement des sociétés commerciales

##### 4.2.1. Les exigences préalables à l'enregistrement

###### a) *Les associés*

Peuvent être associés à une société commerciale tant les personnes physiques que les personnes morales, sans tenir compte de la nationalité.

Pour obtenir qualité d'associé, **la personne physique** doit ne pas avoir été déclarée, selon la loi, incapable ou ne pas avoir commis d'infractions du type: abus de confiance, faux, usage de faux, etc., tandis que **la personne morale** doit être enregistrée et fonctionner selon la loi du pays de son siège principal.

Quant aux sociétés par actions, le nombre des associés, que l'on appelle - actionnaires, doit être au moins 5 ou plus. Le nombre maximal d'actionnaires n'est pas limité.

La société à responsabilité limitée peut se constituer même avec un seul associé. En ce cas, le nombre d'associés ne peut pas dépasser 50.

Une personne physique ou morale peut avoir la qualité d'associé unique seulement dans 1 (une) société à responsabilité limitée qui, à son tour, ne peut pas avoir en tant qu'associé unique une autre société à responsabilité limitée, constituée d'une seule personne.

#### *b) Le capital social*

Les associés peuvent constituer le capital social par apports en numéraire, en nature et/ou en créances.

Les apports en numéraire sont obligatoires lors de la constitution de toute forme de société.

Les apports en nature sont admis pour toutes les formes de société et sont réalisés d'habitude par transfert du droit de propriété et par remise effective des biens en état d'utilisation à la société.

Les apports en créances ne sont pas admis dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions constituées par souscription publique, mais sont admis pour les sociétés constituées simultanément.

L'associé ayant effectué son apport en créances n'est pas libéré autant que la société n'a pas récupéré le montant afférent. Si ce paiement n'a pas pu être récupéré par la poursuite du débiteur, l'associé est tenu de payer, à part des indemnités, le montant dû et les intérêts légaux à compter du jour de l'échéance des créances.

Quant aux sociétés par actions, le capital social minimal est 25.000.000 lei. Lors de la constitution, chacun des associés doit verser au moins 30% du capital social souscrit, tandis que la différence de 70% est à déposer dans un délai de 12 mois au plus à compter de la date d'immatriculation de la société. Le capital social est représenté par des actions émises par la société et qui peuvent être nominatives ou au porteur. Les actions nominatives peuvent être dématérialisées. La valeur nominale d'une action ne peut pas être inférieure à 1.000 lei.

Le capital social des sociétés à responsabilité limitée ne peut pas être inférieur au montant de 2.000.000 lei et se dévide en parts sociales à valeur égale, ne pouvant pas être inférieure à 100.000 lei.

Quant au moment du versement du capital social dans le cas de la société à responsabilité limitée, on distingue deux phases. Ainsi, les associés peuvent décider de verser une partie du capital social lors de la constitution de la société, et la différence plus tard, aux délais convenus. La loi permet un versement échelonné du capital social, mais pour la protection des tiers, interdit le commencement des opérations commerciales avant le versement intégral du capital social.

c) *La dénomination et le logo*

La dénomination de la société est représentée par un ou plusieurs mots ou lettres indiquant la différence entre la société respective et les autres sociétés commerciales, suivies de la dénomination ou l'abréviation du type de société commerciale (société par actions ou S.A., respectivement société à responsabilité limitée ou S.R.L.).

L'Ordonnance du Gouvernement no. 15/2003 dispose qu'en cas d'immatriculation d'une société qui par les mots ou les syntagmes employés, comme seraient „national”, „roumain”, „institut”, peut imprimer à la personne morale le caractère d'institution publique ou d'intérêt public, national ou local, il faut obtenir l'accord pour l'utilisation de la dénomination de la part de l'autorité administrative publique centrale compétente. L'autorité compétente est obligée d'y répondre dans un délai de 3 jours à compter de la date de la sollicitation exprimée par la personne morale concernant l'utilisation d'une telle dénomination.

Le logo de la société représente le signe graphique, littéral ou figuratif qui fait la différence entre un commerçant et autre du même genre. Tout logo devra se différencier des autres logos inscrits dans le même registre du commerce, pour le même type de commerce, ainsi que des logos des autres commerçants du marché sur lequel le commerçant développe son activité.

d) *Le siège social*

Afin d'être enregistrée, la société doit établir son siège social dans un espace où puisse développer l'activité respective. La législation roumaine ne permet pas l'enregistrement des sociétés commerciales dans des espaces fictifs comme seraient les boîtes postales ou les sièges non-réels.

Les dispositions légales en vigueur permettent que la société ait des filiales ou des sièges secondaires, comme les succursales, agences, bureaux de représentation, points de travail, etc. en Roumanie ou à l'étranger.

- L'art. 8, alinéa (1) de la Loi no. 410/2002 pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no. 75/2001 concernant l'organisation et le fonctionnement du casier fiscal prévoit que, lors de la constitution des sociétés commerciales par les associés, les actionnaires ou les représentants légalement désignés, il est obligatoire de présenter le **certificat de casier fiscal**.

Puisque la loi ne fait aucune distinction, on peut considérer que cela est également obligatoire pour les étrangers qui désirent constituer des sociétés commerciales en Roumanie.

e) *L'acte constitutif*

Suivant la forme de la société commerciale, l'acte constitutif peut être représenté par:

- a) les statuts de société, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée à associé unique;
- b) les statuts et le contrat de société, rédigés comme documents séparés ou sous forme d'un écrit unique, nommé acte constitutif, dans le cas des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée ayant au moins 2 associés.

L'acte constitutif est conclu sous forme d'écrit sous seing privé, à l'exception des situations suivantes où il est conclu en forme authentique devant le notaire public:

- (I) si parmi les biens souscrits comme apport en nature au capital social il y a un terrain;
- (II) si on constitue une société en nom collectif ou en commandite simple;
- (III) si la société commerciale par actions se constitue par appel public à l'épargne.

Les éléments principaux devant être inclus dans l'acte constitutif sont:

- (I) les données d'identification des associés;
- (II) la dénomination, le siège et la nationalité des associés personnes morales, le numéro d'enregistrement dans le registre du commerce ou le code unique d'enregistrement;
- (III) dans le cas d'une société en commandite par actions, on indiquera les associés commanditaires et les associés commandités ainsi que le représentant fiscal, si applicable;
- (IV) la forme, la dénomination, le siège et, si c'est le cas, le logo de la société;
- (V) l'objet d'activité de la société, en précisant le domaine et l'activité principale;
- (VI) le capital social souscrit et celui versé;
- (VII) la valeur des biens représentant l'apport en nature, la modalité d'évaluation et le nombre des actions ou des parts sociales accordées contre ceux-ci;
- (VIII) le nombre et la valeur nominale des actions ou des parts sociales;
- (IX) les données complètes d'identification des administrateurs, les pouvoirs que leur sont conférés, la modalité d'exercice de ces pouvoirs et les droits de représenter la société;
- (X) les données complètes d'identification des commissaires aux comptes (obligatoires pour les sociétés par actions et, si applicable, pour les sociétés à responsabilité limitée).

Si le contrat de société et les statuts sont des documents distincts, le dernier contiendra les données d'identification des associés et des clauses concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'activité de la société.

#### **4.2.2. La procédure d'enregistrement**

Les sociétés par actions peuvent se constituer soit simultanément, soit par appel public à l'épargne, les dernières étant considérées des sociétés ouvertes.

##### *a) La constitution simultanée*

La constitution simultanée est la forme usuelle pour l'établissement d'une société par actions et se fait sans appel public à l'épargne. La procédure de constitution comprend un nombre réduit de formalités, par l'acte constitutif les actionnaires fondateurs déterminent les clauses de l'acte, souscrivent le capital social et ensuite déposent, en numéraire, les versements préalables selon la loi.

##### *b) La constitution par appel public à l'épargne*

Les sociétés constituées par appel public à l'épargne obligatoirement avisées par la Commission nationale des valeurs mobilières ainsi que les actions émises par celles-ci, sont réglementées par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 28/2002

concernant les valeurs mobilières, les services d'investissements financiers et les marchés réglementés.

La constitution d'une société par appel public à l'épargne se fait alors que les fondateurs font appel à l'aide publique pour constituer la société (voir le chapitre 10 „Le marché financier” du présent ouvrage).

Les fondateurs dressent le prospectus d'émission d'actions et établissent la date de clôture de la souscription. Après la clôture de la souscription, dans un délai de 15 jours au plus tard, les fondateurs convoqueront l'assemblée constitutive de la société par une communication publiée au Journal Officiel. Les fondateurs rédigeront également la liste des souscripteurs qui ont le droit de participer à l'assemblée constitutive, en spécifiant le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux. Dans un délai de 15 jours suivant la date de conclusion de l'acte constitutif, les fondateurs ou les administrateurs de la société ou un mandataire, solliciteront l'immatriculation de la société dans le registre du commerce de la zone territoriale du siège de la société.

La constitution des sociétés à responsabilité limitée ne peut pas se faire par appel public à l'épargne.

La constitution de la société à responsabilité limitée par un associé unique exige le respect des règles suivantes:

- (I) l'associé unique a les droits et les obligations incombant, selon la loi, à l'assemblée générale des associés;
- (II) si l'associé unique est administrateur, il a également les obligations stipulées par la loi relatives à cette qualité;
- (III) dans la société ayant un associé unique, la valeur de l'apport en nature sera établie en vertu d'une expertise spécialisée;
- (IV) la personne physique ou morale ne peut pas être associé unique que dans une seule société à responsabilité limitée;
- (V) la société à responsabilité limitée ne peut pas avoir en tant qu'associé unique une autre société à responsabilité limitée formée d'une seule personne.

*c) La procédure d'enregistrement*

La procédure d'enregistrement de la société commerciale exige l'accomplissement des formalités d'enregistrement au registre du commerce et d'autorisation de fonctionnement. Ces formalités sont accomplies par le Bureau Unique subordonné à présent au Ministère de la Justice. Le Bureau Unique est l'autorité dans le cadre duquel les représentants de l'Office du Registre du Commerce effectuent l'enregistrement des sociétés et les représentants des ministères compétents autorisent le fonctionnement des celles-ci.

L'enregistrement de la société commerciale est réalisé en même temps avec l'autorisation du fonctionnement. A cette fin, il est obligatoire d'obtenir les autorisations suivantes, selon le cas:

- (I) l'autorisation concernant la prévention et l'extinction des incendies;
- (II) l'autorisation sanitaire;
- (III) l'autorisation sanitaire-vétérinaire;

(IV) l'autorisation pour l'environnement;

(V) l'autorisation relative à la sécurité au travail.

Suivant l'activité à développer par la société commerciale, les autorisations ci-dessus mentionnées sont délivrées en vertu d'une déclaration à propre responsabilité du représentant légal de la société ou en vertu d'une documentation spéciale contenant des pièces écrites et dessinées indiquant les caractéristiques principales de l'activité développée.

La loi établit la durée de la procédure d'enregistrement et autorisation de la société commerciale à 20 jours.

- Malgré le caractère impératif du délai de 20 jours stipulé par la loi pour l'enregistrement et l'autorisation des sociétés commerciales, il y a des situations où ledit délai est excédé, en spécial dans les cas où l'activité de la société ne peut pas être autorisée par la procédure simplifiée des déclarations à propre responsabilité, mais exige des autorisations suite à des procédures complètes d'approbation et d'autorisation. La durée d'enregistrement peut être abaissée à 5 jours contre paiement d'une taxe d'urgence.

Au cas où la société ne commencerait pas son activité immédiatement après l'enregistrement, il n'est plus nécessaire d'obtenir des autorisations spécifiques.

### 4.3. Le fonctionnement des sociétés commerciales

Les précisions de la présente section concernent les sociétés fonctionnant selon les dispositions de la Loi no. 31/1990. Les sociétés ouvertes (publiquement détenues) fonctionnent en vertu des dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 28/2002 concernant les valeurs mobilières, les services d'investissements financiers et les marchés réglementés et font l'objet du chapitre 10 („Le marché financier”) du présent ouvrage.

#### 4.3.1. Les sociétés par actions

##### a) *L'assemblée générale des actionnaires*

Les sociétés par actions sont dirigées par l'assemblée générale des actionnaires, constituée, selon la loi, comme organe collectif de décision.

L'assemblée générale peut être (I) ordinaire et (II) extraordinaire.

##### (I) L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 4 mois au plus suivant la clôture de l'exercice financier. L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes:

- délibérer, approuver et, le cas échéant, modifier le bilan comptable après avoir entendu le rapport des administrateurs, des commissaires aux comptes et des vérificateurs financiers;
- fixer le montant du dividende;
- élire les administrateurs et les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération si celle-ci n'a pas été établie par l'acte constitutif;
- adopter les décisions sur la gestion des administrateurs;

- établir le budget de recettes et dépenses et le programme d'activité pour l'exercice financier suivant;
- adopter les décisions concernant le nantissement, la location ou la dissolution de certaines unités de la société.

L'adoption des décisions de l'assemblée générale ordinaire se fait dans les conditions suivantes de quorum et de majorité.

- sur première convocation est requise la présence des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, et les décisions peuvent être prises par les actionnaires détenant la majorité absolue du capital social représenté dans l'assemblée, à moins que l'acte constitutif ou la loi ne prévoient de majorité supérieure;
- sur deuxième convocation, les décisions sont prises à la majorité des actionnaires présents, quelle que soit la partie de capital représentée par ceux-ci.

Les conditions de quorum et de majorité peuvent être modifiées par l'acte constitutif de la société.

## (II) L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à adopter une décision sur:

- la modification de l'acte constitutif;
- toute décision pour l'approbation de laquelle la loi ou l'acte constitutif exige l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Un élément de nouveauté introduit par la Loi no. 161/2003 consiste en l'obligation d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour les actes en vertu desquels un bien est acquis par la société de la part d'un fondateur ou un actionnaire, dans un intervalle de 2 ans suivant la constitution ou l'autorisation du commencement de l'activité de la société, moyennant une somme ou autre contre-valeur représentant au moins 1/10 de la valeur du capital social souscrit.

L'adoption des décisions de l'assemblée générale extraordinaire se fait dans les conditions suivantes de quorum et de majorité:

- sur première convocation est requise la présence des actionnaires représentant 3/4 du capital social, et les décisions peuvent être prises par le vote des actionnaires représentant au moins 1/2 du capital social;
- lors des convocations ultérieures est requise la présence des actionnaires représentant la moitié du capital social et les décisions peuvent être prises par le vote des actionnaires représentant au moins 1/3 du capital social.

Dans ce cas également les conditions de quorum et de majorité peuvent être modifiées par l'acte constitutif.

Lorsque les décisions de l'assemblée générale sont contraires à la loi ou à l'acte constitutif et que des raisons de nullité absolue soient invoquées, le droit à l'action est imprescriptible et la demande peut être formulée, à part les actionnaires qui n'ont pas participé à l'assemblée générale, par toute personne y intéressée, et l'action judiciaire sera introduite au tribunal de la zone territoriale où se trouve le siège de la

société. Les administrateurs ne peuvent pas attaquer la décision de l'assemblée générale concernant leur révocation de la fonction.

Les actionnaires n'agréant pas les décisions prises par l'assemblée générale en ce qui concerne la modification de l'objet principal d'activité, le changement du siège ou la forme de la société, ont le droit de se retirer de la société et d'obtenir de la société la contre-valeur de leurs actions, à la valeur moyenne déterminée par un expert autorisé, par utilisation d'au moins deux méthodes d'évaluation reconnues par les standards européens d'évaluation (EVS).

#### *b) L'administration*

Les sociétés par actions peuvent être administrées par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs constituant un conseil d'administration. Peut accomplir la fonction d'administrateur aussi une personne morale. Si la société est administrée par un conseil d'administration, les administrateurs désigneront d'entre eux un président du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés et révoqués exclusivement par l'assemblée générale. Les premiers administrateurs peuvent être nommés par l'acte constitutif.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans, mais l'acte constitutif peut établir également des durées plus longues mais qui ne peuvent pas dépasser 4 ans.

Les administrateurs peuvent effectuer toutes les opérations nécessaires pour accomplir l'objet d'activité de la société, à l'exception des restrictions établies par l'acte constitutif ou par la loi.

Par la Loi no. 161/2003 ont été introduites une série de restrictions pour certains types d'opérations de crédit telles les prêts, avantages financiers, garanties des prêts, réalisées entre les administrateurs, directeurs et les affins jusqu'au quatrième degré y compris, d'une part, et la société, d'autre part.

Egalement, la Loi no. 161/2003 restreint la catégorie des actes juridiques qui peuvent être conclus par les administrateurs sans l'approbation de l'assemblée générale. Ainsi, à moins que l'acte constitutif n'en prévoit autrement, les administrateurs pourront acquérir, respectivement aliéner pour ou de la part d'une société des biens dont la valeur dépasse 10% de la valeur des actifs nets de la société, y compris les opérations de bail ou de crédit-bail, uniquement avec l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Aucune personne ne peut pas être simultanément membre dans plus de trois conseils d'administration, à l'exception du cas où la personne élue dans le conseil d'administration détient au moins un quart du total des actions ou est l'administrateur d'une société détenant le quart respectif.

Les administrateurs sont solidairement responsables pour l'accomplissement de leurs attributions concernant:

- la réalité des versements effectués par les actionnaires;
- l'existence réelle des dividendes payés;
- l'existence des registres exigés par la loi ainsi que leur tenue correcte;
- l'accomplissement exacte des décisions de l'assemblée générale;
- l'accomplissement stricte des obligations imposées par la loi ou par l'acte constitutif.

Pour la conclusion des actes juridiques, la société est représentée par les administrateurs autorisés à cet effet ou par le président du conseil d'administration, selon le cas.

Normalement, la fonction d'administrateur cesse à l'expiration du mandat ou avant l'accomplissement de la durée du mandat, dans les situations suivantes: la révocation de l'administrateur, l'incapacité ou l'incompatibilité ou si, par le statut on a prévu une limite d'âge, l'arrivée à l'âge respectif, la déchéance, la renonciation (démission), le décès de l'administrateur ou l'empêchement physique.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction, formé des membres élus parmi les administrateurs. Le président du conseil d'administration peut être le directeur général ou le directeur de la société et, en cette qualité, il gèrera également le comité de direction. L'exécution des opérations de la société peut être attribuée à l'un ou plusieurs directeurs exécutifs, salariés de la société. Les administrateurs ayant le droit de représenter la société peuvent transférer ce droit seulement si cette possibilité leur a été expressément accordée. L'administrateur qui, sans en avoir le droit, se fait substituer par une autre personne, sera solidairement responsable avec celle-ci pour les éventuels préjudices causés à la société.

Les décisions du conseil d'administration sont réputées valides si prises en présence d'au moins une moitié du nombre des administrateurs, à moins que l'acte constitutif ne prévoie un nombre plus grand.

Les décisions dans le conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Sauf disposition contraire dans l'acte constitutif, le président du conseil d'administration aura le vote décisif en cas de parité de voix.

L'action en responsabilité contre les administrateurs appartient à l'assemblée générale.

*c) Le contrôle des opérations de la société*

Le contrôle des sociétés par actions est assuré par les commissaires aux comptes, élus par l'assemblée générale. Le mandat accordé aux commissaires aux comptes est considéré *intuitu personae*, ceux-ci ne pouvant pas exercer leurs attributions d'autre manière que personnellement.

Les commissaires aux comptes ont les attributions suivantes:

- (I) surveiller la gestion de la société;
- (II) vérifier la légalité de la rédaction du bilan et du compte des résultats, la régularité des enregistrements dans les registres et la manière d'évaluation du patrimoine;
- (III) vérifier les encaissements et l'existence des titres ou des valeurs qui sont la propriété de la société ou qui ont été reçus en gage, caution ou dépôt;
- (IV) convoquer l'assemblée ordinaire ou extraordinaire si celle-ci n'a pas été convoquée par les administrateurs;
- (V) participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;
- (VI) participer aux assemblées du conseil d'administration, sans droit de vote.

La société par actions aura au moins 3 commissaires aux comptes et autant de suppléants. Le nombre des commissaires aux comptes sera toujours impair.

Les commissaires aux comptes peuvent être actionnaires, hormis les commissaires aux comptes experts comptables ou comptables autorisés, qui peuvent être des tiers exerçant leur profession individuellement ou sous formes d'association. Au moins un commissaire aux comptes doit être expert comptable ou comptable autorisé.

*d) Les actions et leur transfert*

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Le type des actions est déterminé par l'acte constitutif et à défaut, les actions sont au porteur. Les actions nominatives peuvent être dématérialisées.

La valeur nominale d'une action est de minimum 1.000 lei, les actions ne pouvant pas être émises pour un montant inférieur à cette valeur.

- Du point de vue de la législation, on remarque une certaine préférence législative pour les sociétés à actions nominatives. De la sorte, dans beaucoup de domaines exigeant une autorisation spéciale, comme serait le domaine bancaire, les sociétés de services d'investissements financiers etc., on exige que les sociétés émettent des actions nominatives.

Le droit de propriété sur les actions nominatives se transmet par une déclaration faite dans le registre des actionnaires de l'émetteur, souscrite par le cédant et le cessionnaire et par la mention faite sur l'action; quant au droit de propriété sur les actions au porteur, il se transmet par la simple remise physique des actions.

L'acte constitutif peut également stipuler d'autres modalités de transfert du droit de propriété sur les actions nominatives.

Les actions peuvent faire l'objet d'une garantie réelle mobilière. La constitution de la garantie réelle sur les actions se fait par une déclaration du titulaire, sous forme authentique ou par écrit sous seing privé, certifiée par le fonctionnaire de la société ou, selon le cas, du registre indépendant privé des actionnaires. La déclaration doit mentionner le montant de la dette garantie, la valeur et la catégorie des actions.

*e) La protection des actionnaires minoritaires*

Au cas où, par l'acte juridique la société obtiendrait, ferait aliéner, louer, changerait ou constituerait en tant que garantie des biens dont la valeur dépasse la moitié de la valeur comptable de ses actifs à la date de la conclusion de l'acte juridique, celui-ci peut être conclu par l'administrateur seulement avec l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Loi no. 99/1999 concernant des mesures pour l'accélération de la réforme économique a complété la Loi no. 31/1990 en conférant à tout actionnaire la possibilité de s'informer sur la gestion de la société, deux fois au plus pendant l'exercice financier. De même, l'un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social de la société, pourront solliciter à l'instance judiciaire de désigner des experts qui analysent certaines opérations concernant la gestion de la société, par la réalisation d'un rapport à remettre aux solliciteurs et aux commissaires aux comptes de la société.

Si l'administrateur ou les directeurs concluent des actes juridiques préjudiciant la société et celle-ci, à cause de la position détenue par les premiers, ne prend pas de mesures de récupération du préjudice, tout actionnaire minoritaire a le droit

d'introduire une action judiciaire au nom de la société, en vue de récupérer le préjudice respectif.

#### **4.3.2. Les sociétés à responsabilité limitée**

##### *a) L'assemblée générale des associés*

L'organe de direction de la société à responsabilité limitée est l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale peut adopter des décisions par le vote représentant la majorité absolue des associés et des parts sociales.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, la loi ne fait pas de distinction entre les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne la prise des décisions, la loi exige une double majorité: l'une concernant le nombre d'associés et l'autre concernant le nombre de parts sociales.

- Cette exigence de la double majorité représente un aspect ignoré en général par les associés lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée. On peut par la suite arriver à la situation où un associé, malgré sa majorité absolue du capital social, ne puisse pas obtenir une décision de l'assemblée générale dans la situation où ses partenaires s'y opposent, si ces derniers représentent au moins la moitié ou la majorité numérique des associés.

##### *b) Le contrôle des opérations de la société*

Le contrôle des opérations de la société à responsabilité limitée est exercé d'habitude par les associés qui ne sont pas administrateurs de la société.

Dans le cas des sociétés constituées de 1 à 15 associés, la nomination d'un/des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire. On peut quand même prévoir par l'acte constitutif l'élection par l'assemblée des associés d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui développeront leur activité dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions. Si le nombre des associés est supérieur à 15, la nomination des commissaires aux comptes est obligatoire.

##### *c) Le transfert des parts sociales*

Les parts sociales peuvent se transférer librement entre les associés. Si le transfert se fait aux personnes en dehors de la société, celui-ci est permis seulement avec l'approbation des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Le transfert des parts sociales sera inscrit dans le registre du commerce et dans le registre des associés de la société. Le transfert produira des effets contre les tiers seulement à partir de la date de son inscription dans le registre du commerce.

#### **4.4. La modification de l'acte constitutif**

L'acte constitutif peut être modifié par un acte additionnel dont la conclusion se fera avec le respect des conditions de forme et de fond, prévues par la loi pour la conclusion de l'acte constitutif.

La modification de l'acte constitutif de la société par actions se réalise en vertu de la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Quant aux sociétés à responsabilité limitée, la modification de l'acte constitutif peut se faire uniquement par le vote de tous les associés, à moins que la loi ou l'acte constitutif n'en prévoient autrement.

La forme authentique de l'acte modificateur adopté par les associés est obligatoire lorsque son objet est:

- a) la majoration du capital social par souscription d'un terrain comme apport en nature;
- b) la modification de la forme juridique de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple;
- c) la majoration du capital par appel public à l'épargne.

#### 4.5. La fusion et la scission

Les sociétés commerciales peuvent fusionner soit par l'absorption d'une société par une autre société ou par la fusion de deux ou plusieurs sociétés dans le cadre d'une nouvelle société, les sociétés initiales cessant leur existence.

La scission des sociétés commerciales peut se réaliser soit par division de l'intégralité du patrimoine d'une société cessant son existence entre deux ou plusieurs sociétés existantes ou qui se constituent de cette façon, soit par scission d'une partie du patrimoine de la société et son transfert à l'une ou plusieurs sociétés existantes ou qui se constituent de cette manière.

La fusion ou la scission est décidée par chaque société participant au processus de fusion ou de scission, selon les conditions établies pour la modification de l'acte constitutif de la société.

Dans le cas où l'effet de la fusion ou la scission serait la fin de l'existence de la société, celle-ci est dissoute sans liquidation et suivant le transfert universel du patrimoine à la société ou aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où se trouve à la date de fusion ou de scission.

Quant aux associés de la société cessant son existence, on leur accorde des actions ou des parts sociales dans le cadre des sociétés bénéficiaires. On peut éventuellement leur attribuer également des sommes qui ne peuvent pas quand même dépasser 10% de la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées.

Les décisions de fusion et de scission et les projets conclus en vue de la réalisation de ces opérations sont à enregistrer au registre du commerce et à publier au Journal Officiel de la Roumanie. Tout créancier de la société en fusion ou scission, ayant une créance antérieure à la publication du projet de fusion ou de scission, peut s'y opposer, selon les conditions de la loi.

#### 4.6. La dissolution et la liquidation

Selon la loi, les causes de dissolution communes à toutes les sociétés sont notamment:

- (I) l'expiration du temps pour lequel la société a été conclue;
- (II) l'impossibilité de réaliser l'objet d'activité de la société;
- (III) l'annulation de la société;
- (IV) la décision de l'assemblée générale;
- (V) les graves conflits entre les associés qui empêchent le fonctionnement de la société;

- (VI) la faillite de la société;
- (VII) la perte d'une moitié du capital social;
- (VIII) la réduction du capital social en dessous de la limite minimale légale;
- (IX) la réduction du nombre des associés en dessous de la limite minimale légale.

Exceptionnellement, sur demande de l'Office National du Registre du Commerce ou de toute personne y intéressée, le tribunal pourra décider de la dissolution de la société dans les cas suivants:

- (III) la société n'a plus d'organes statutaires ou ceux-ci ne peuvent plus se réunir;
- (II) la société n'a pas déposé, dans un délai de 6 mois au plus à partir de l'expiration des délais légaux, les bilans financiers annuels ou autres actes qui, selon la loi, sont à déposer au registre du commerce;
- (III) la société a cessé son activité ou n'a pas de siège connu ou bien les actionnaires sont disparu ou n'ont pas de domicile ou de résidence connue;
- (IV) la société n'a pas complété son capital social, selon la loi.

La décision du tribunal de dissolution de la société sera inscrite au registre du commerce et sera publiée au Journal Officiel de la Roumanie. Suite à la dissolution, la société sera soumise à la procédure de liquidation.

La société garde sa personnalité morale pour les opérations de liquidation jusqu'à l'accomplissement de celle-ci.

Toute personne y intéressée peut introduire un recours contre la décision de dissolution dans un délai de 30 jours à partir de la communication.

La direction de la société en cours de liquidation est assurée par les liquidateurs, désignés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs accomplissent leur mandat sous le contrôle des commissaires aux comptes. Jusqu'au moment où les liquidateurs prennent leur fonction, les administrateurs continuent leur mandat.

La liquidation ne libère pas les actionnaires ni n'empêche-t-elle l'ouverture de la procédure de faillite de la société.

La liquidation de l'actif suppose la transformation des biens de la société en argent et l'encaissement des créances de la société envers les tiers, par vente aux enchères. Les liquidateurs doivent encaisser à la date d'échéance les créances de chez les débiteurs de la société.

Par le paiement du passif de la société on comprend le paiement des dettes de la société à ses créiteurs en utilisant les sommes obtenues de la liquidation de l'actif de la société. Pour liquider les dettes de la société, les liquidateurs peuvent contracter des obligations découlant des lettres d'échange ou des prêts ou peuvent payer les dettes de leur propre argent.

#### 4.7. Le développement de l'activité des sociétés commerciales étrangères en Roumanie

L'activité des sociétés commerciales étrangères en Roumanie peut se développer par les contrats conclus avec des partenaires roumains, par la constitution des filiales en

Roumanie ou par l'ouverture des sièges secondaires du type succursale, agence, bureau de représentation, etc.

#### **4.7.1. Les filiales**

Selon les dispositions légales en vigueur, les filiales sont des sociétés commerciales ayant leur propre personnalité morale, étant constituées par des sociétés commerciales étrangères sous l'une des formes établies par le droit roumain.

Ayant le siège en Roumanie, les filiales des sociétés étrangères sont des personnes morales roumaines, quel que soit le pourcentage du capital détenu par l'associé (les associés) étranger(s).

#### **4.7.2. Les succursales**

Les succursales sont des démembrements sans personnalité morale des sociétés commerciales et sont immatriculées au registre du commerce dans le ressort duquel elles fonctionneront.

Le régime juridique des succursales est applicable à tout autre siège secondaire (agence, point de travail, etc.) auquel la société étrangère attribue le statut de succursale.

#### **4.7.3. Les bureaux de représentation**

Les bureaux de représentation sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions du Décret-loi no. 122/1990.

Les sociétés commerciales et les organisations économiques étrangères peuvent ouvrir en Roumanie des bureaux de représentation, en vertu de l'avis du Ministère de l'Economie et du Commerce (le „MEC”).

Suite à l'enregistrement, on fera délivrer l'autorisation de fonctionnement du bureau de représentation, qui établira:

- l'objet d'activité;
- les conditions d'exercice de l'activité;
- la durée et le siège du bureau de représentation.

En principe l'autorisation est valide pour une année civile.

Le bureau de représentation effectue au nom de la société commerciale seulement des actes juridiques et des activités conformes à l'objet d'activité établi par l'autorisation de fonctionnement.

Les éventuelles modifications intervenues dans le statut juridique des sociétés commerciales ou des organisations économiques étrangères représentées en Roumanie, en particulier celles relatives à l'objet d'activité, le capital social ou le siège, seront communiquées au MEC, dans un délai d'au plus de 30 jours suivant la date à laquelle la modification est intervenue. En vertu des données communiquées, le MEC peut modifier l'autorisation de fonctionnement du bureau de représentation.

## **5. Les régies autonomes**

Les régies autonomes sont des établissements industriels et commerciaux appartenant à l'Etat ou aux autorités publiques locales. Les régies autonomes sont

créées en vertu de la Loi no. 15/1990. Les régies autonomes sont organisées et fonctionnent dans les domaines stratégiques de l'économie nationale – l'industrie de l'armement, de l'énergie, de l'exploitation des mines et des gaz naturels, de la poste et du transport ferroviaire – ainsi que dans des domaines appartenant à d'autres branches établies par le Gouvernement. Dans les conditions prévues par la loi, les régies autonomes peuvent avoir en administration des biens de la propriété publique.

Les régies autonomes ont été réorganisées ou sont en cours de réorganisation en tant que sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'OUG no. 30/1997, ce processus étant développé en vertu des plans élaborés par les ministères respectifs ou par les autorités de l'administration publique centrale ou locale dans le sous-ordre desquelles sont organisées et fonctionnent les régies autonomes.

Les régies autonomes se réorganisent en tant que sociétés par actions, en conformité avec la loi en vigueur à la date de la réorganisation. Les sociétés par actions résultées de la réorganisation, ayant pour objet des activités d'intérêt public national, s'appellent des sociétés nationales ou des sociétés nationales et sont soumises à la privatisation.

## 6. Les groupements d'intérêt économique (les „G.I.E.”)

Le groupement d'intérêt économique est une institution nouvellement créée, introduite par la Loi no. 161/2003 dont les règles d'enregistrement et fonctionnement sont, à l'exception de quelques particularités seulement, similaires à celles applicables aux sociétés commerciales.

Le groupement d'intérêt économique représente une forme d'association entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, bénéficiant de personnalité juridique et but patrimonial qui est constitué sur une période déterminée en vue de faciliter l'activité économique de ses membres, ainsi que d'améliorer les résultats de l'activité en question.

L'activité du groupement doit se rapporter à l'activité économique de ses membres à l'égard de laquelle elle a un caractère accessoire.

Le groupement d'intérêt économique acquiert de personnalité juridique à la date de son immatriculation au registre du commerce.

La direction du groupement d'intérêt économique est assurée par l'assemblée générale des membres et l'administration – par l'un ou plusieurs administrateurs.

Le groupement d'intérêt économique ne peut avoir pour but l'obtention des profits pour soi. Au cas où de l'activité du groupement résulterait un profit conformément au bilan annuel, celui-ci sera distribué en totalité, de manière obligatoire, à ses membres, à titre de dividendes, selon les quotes-parts prévues par l'acte constitutif ou, à défaut, en quotes-parts égales.

### 6.1. Les groupements européens d'intérêt économique (les „G.E.I.E.”)

Le groupement d'intérêt économique représente une forme d'association entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, constitué pour une période

déterminée ou indéterminée, en vue de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, ainsi que d'améliorer les résultats l'activité respective.

Peuvent être membres d'un groupement européen d'intérêt économique uniquement:

- a) les sociétés ou les entreprises, dans le sens de l'art. 165 alinéa (2) de la version consolidée du Traité instituant la Communauté Européenne, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou privé qui ont été constituées conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le siège social et le centre principal de direction ou de gestion de l'activité statutaire se trouve sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne; au cas où la législation d'un Etat membre ne stipule pas de manière expresse l'existence du siège social pour une société, entreprise ou autre personne morale il suffit que le centre principal d'activité et de gestion de l'activité statutaire de ladite société entreprise ou autre personne morale se trouve sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne;
- b) les personnes physiques qui déploient des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole ou qui fournissent des services professionnels ou d'autre nature sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne.

Le groupement européen d'intérêt économique doit être composé de minimum:

- a) deux sociétés, entreprises ou autres personnes morales, dans le sens mentionné au point 6.2.1. lettre a) ci-dessus, dont les principaux centres de direction et gestion de l'activité statutaire se trouvent dans des Etats membres différents;
- b) deux personnes physiques, dans le sens mentionné au point 6.2.1. lettre b) ci-dessus dont l'activité principale est déployée dans des Etats membres différents; ou
- c) une société, entreprise ou autre personne morale, dans le sens mentionné au point 6.2.1. lettre a) ci-dessus dont le centre principal de direction et gestion de l'activité statutaire se trouve dans un Etat membre et une personne physique, dans le sens mentionné au point 6.2.1. lettre b) ci-dessus dont l'activité principale est déployée dans un autre Etat membre.

Le groupement européen d'intérêt économique est constitué en vertu d'un contrat d'association, à savoir l'acte constitutif et enregistré dans le registre spécialement constitué à cet effet par l'Etat membre sur le territoire duquel le groupement a établi son siège.

Les groupements européens d'intérêt économique peuvent constituer en Roumanie des filiales, succursales, bureaux de représentation et autres unités sans personnalité juridique.

Les revenus annuels de la succursale d'un groupement européen d'intérêt économique sont imposables en conformité avec les dispositions concernant l'impôt sur le revenu des bureaux de représentation ouverts en Roumanie par les sociétés commerciales et les organisations économiques étrangères.

## 7. Les personnes physiques et les associations familiales

Les personnes physiques, citoyens roumains ou citoyens des pays membres de l'Union Européenne et des autres Etats appartenant à l'Espace Economique Européen, peuvent développer des activités économiques sur le territoire de la Roumanie, indépendamment ou peuvent constituer des associations familiales, selon la loi.

Les personnes physiques et les associations familiales peuvent être autorisées à déployer des activités économiques dans tous les domaines, métiers et occupations, à l'exception de ceux interdits par des lois spéciales.

Après avoir obtenu l'autorisation, les personnes physiques et les associations familiales sont obligées de s'enregistrer au registre du commerce et aux organes fiscaux territoriaux.

L'annulation de l'autorisation emporte radiation implicite du registre du commerce de la personne physique ou de l'association familiale respective.

L'exercice des activités économiques sans autorisation constitue infraction, étant sanctionné selon la loi pénale.